

Commune de FORMIGNY LA BATAILLE N° 39/2017

Département du Calvados Arrondissement de Bayeux Canton de Trévières

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation 03/04/2017 Nombre de conseillers En exercicé :35 Présents : 25 Votants : 29

> L'an deux mil dix-sept, le dix avril A vingt heures trente heures, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réunt à la mairie en séance Ordinaire Publique, sous la présidence de M. GERVAIS Alain

Etalent présents: AGNES Christiane, BATAILLE Sylvain, BINDAULT Marguerite-Marie, BURTIN Marie, CALENGE Christelle, DEROUET Jacques, ESLIER Guy, GANCEL Jérôme, GERVAIS Alain, GRENTE Samuel, IACHKINE Bénédicte, LECHASLES Annick, LELAIZANT Hélène, LETELLIER Antoinette, MADOUASSE Véronique, MERIMEE Alain-Gilles, PIERRE Laurence, PLOUGET Isabelle, POIRIER Didler, POREE Olivier, PROSPER Séverine, REHEL Patrick, ROSE Michel, TIPHAINE Patrick, THOMAS Jean,

<u>Etaient Absents</u>: BERNARD Jacques, BLERIOT Catherine, GIROUARD Yohann, LEFEBVRE Pascal, RAULT France-Odile, BECHE Frédéric

Etalent absents représentés : CAPELLE Guillaume (pouvoir à GERVAIS Alain) JAMES Claude (pouvoir à BATAILLE Sylvain) YGOUF Olivier (pouvoir à BINDAULT-LEMAITRE Marguerite-Marie) MALHERBE Philippe (pouvoir à MADOUASSE Véronique)

Secrétaire : Samuel GRENTE

Objet : refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution;
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales;
- Considérant que les compteurs refévent du domaine public de la commune ;
- Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public;

- Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence;
- Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compleurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune
- Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public;
- Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur ce bien;
- Considérant que la destruction, l'étimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement;
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public;
- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination;
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'étimination des compteurs existents et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Le Maire

Alain GERVAIS

